



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture  
Secrétariat général**

**Direction du pilotage interministériel  
et des moyens**

**Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques**

Tél : 03.86.60.71.46

AGREMASSOC/FPPMA58/APrenouvelagrem

N° 2014 094 - 0004

## ARRÊTE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58)**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-P-977 du 25 mars 1993 portant agrément de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) exerçant son activité dans le domaine de la protection de l'environnement ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) en date du 20 juin 2013 ;

**VU** l'avis en date du 9 août 2013 de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

**VU** l'avis en date du 4 septembre 2013 de M. le Directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis en date du 28 janvier 2014 de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la demande de renouvellement de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) répondent aux textes susvisés ;

**CONSIDERANT** que les fédérations départementales de pêche sont chargées de mener des missions d'intérêt général au titre de l'article L. 434-4 du code de l'environnement, qui leur confèrent le caractère « d'établissement d'utilité publique » ;

.../...

**CONSIDERANT** que l'objet statutaire de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) concerne la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole ;

**CONSIDERANT** que les activités de la Fédération répondent aux objectifs fixés dans ses statuts et qu'elle contribue par différents travaux à la restauration des milieux aquatiques, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion, mène des études sur les milieux aquatiques ou les espèces ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du bilan de ses activités, la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) œuvre « principalement pour la protection de l'environnement » au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) compte 13 568 adhérents ;

**CONSIDERANT** qu'elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire départemental ;

**CONSIDERANT** que le nombre de ses membres apparaît largement suffisant par rapport au cadre territorial de son activité et de l'agrément sollicité ;

**CONSIDERANT** qu'à la lecture des comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration, il est constaté que la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

**CONSIDERANT** que la situation financière de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) apparaît saine avec des recettes diversifiées garantissant l'indépendance et la solidité de l'association ;

**CONSIDERANT** que la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'agrément, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) dont le siège social est situé 174 Faubourg du Grand Mouësse – 58000 NEVERS, est renouvelé dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### **ARTICLE 3 : Obligations annuelles**

La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

.../...

**ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Bourges,  
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,  
M. le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, notifié au Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 58) et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS